

OBSERVATOIRE DU GRAND AGE

OGRA

Association Loi 1901  
Siège : 139 rue Emile Beaufiles 93100 Montreuil

STATUTS  
Constitutifs

#### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« OBSERVATOIRE DU GRAND AGE »

Sigle : OGRA

#### **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour objet:

- Observer les conditions d'accueil des personnes âgées en EHPAD, par un travail d'enquête approfondi.
- Agir pour la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles des personnes accueillies en EHPAD.
- Défendre la dignité des personnes accueillies en EHPAD.
- Faire respecter les droits fondamentaux en EHPAD par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

#### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

139 rue Emile Beaufiles 93100 Montreuil

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification de la décision de transfert intervenant à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

L'association pourra mettre en œuvre tous moyens adaptés pour le financement de ses activités.

L'association garantit à ses adhérents l'absolue liberté de conscience et respecte le principe de non-discrimination, le fonctionnement démocratique de ses institutions, la transparence de sa gestion ainsi que l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des jeunes à ses institutions dirigeantes.

L'association est une organisation indépendante des pouvoirs publics qui ne sollicite aucune autorisation, mandat ou subvention du ministère de la Santé, s'interdit de prendre part à l'action d'aucun gouvernement, de soutenir aucun parti politique ou de prendre position à l'occasion de toute consultation électorale

Les moyens mis en œuvre, soit directement par le canal de l'association, soit indirectement par celui de personnes ou groupements à qui l'association l'aurait confié, sont les suivants :

- de dresser et de faire connaître l'état des conditions de prise en charge des personnes résidants en EHPAD,
- d'alerter l'opinion, les pouvoirs publics, les professionnels, les organismes et les organisations concernés, sur l'ensemble des manquements observés,
- d'informer les personnes hébergées et leurs familles de leurs droits, de soutenir leurs démarches pour les faire valoir,
- de favoriser, de la façon qu'elle juge appropriée, l'adoption de loi, règlements et autres mesures propres à garantir la défense de la personne et le respect des droits des personnes en EHPAD,
- d'utiliser son droit d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts essentiels des personnes hébergées et l'application des dispositions légales et réglementaires.
- tous autres moyens lui permettant d'atteindre son objet.

Plus généralement, l'association pourra fournir à ses membres et/ou des tiers, tous services ou prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations individuelles, spéciales et de groupe versées par les membres qui en sont redevables ;
- des cotisations versées par les adhérents ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ou établissements publics;
- des dons manuels, notamment dans le cadre des dispositions légales relatives au mécénat ;
- des ressources provenant du parrainage d'entreprises ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi collectée dans des conditions compatibles avec son objet;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres et d'adhérents.

### **• Les Membres**

Sont membres :

- les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, qui sont agréées par le bureau et qui sont à jour de leur cotisation annuelle ;
- les groupes locaux d'observation qui adhèrent aux présents statuts, qui sont agréés par le bureau et qui sont à jour de leur cotisation annuelle ;

Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus dans le bureau.

### **• Les Adhérents**

Sont adhérents ceux qui manifestent leur intérêt pour les actions menées par l'association en versant une cotisation annuelle sans être agréés par le bureau.

Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent pas faire partie du bureau.

## **ARTICLE 8 : Agrément des groupes locaux d'observation**

Pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de l'association, le bureau suscite la création de groupes locaux en charge de l'observation des EHPAD et composés exclusivement de membres de l'association. Le groupe local est constitué en association régie par la loi du 1er juillet 1901 selon les statuts-type annexés au règlement intérieur et fournis par le bureau. Par exception, il peut être-agréé sans être constitué en association.

Pour utiliser le nom "Observatoire des établissements du Grand Age" et agir localement au nom de l'association, le groupe local doit avoir l'agrément du bureau.

Pour obtenir cet agrément, il signe une convention d'affiliation dans les conditions fixées au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 : Agrément**

La demande d'agrément des membres se fait par une demande signifiée par écrit et enregistrée au siège social de l'association.

Le bureau peut refuser un agrément.

#### **ARTICLE 10 : Cotisations**

Les membres et les adhérents contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le bureau et ratifié chaque année par l'assemblée générale.

- Les personnes physiques versent une cotisation individuelle.
- Les personnes morales versent une cotisation spéciale.
- Les groupes locaux d'observation versent une cotisation de groupe.

#### **ARTICLE 11 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai d'un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 12 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission adressée par lettre ou courrier électronique au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 13 : Assemblée générale**

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre détient une voix.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de cinq (5) mandats. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau ou par la moitié des membres présents.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou : les) personne(s) qu'elle représente.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

#### **ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

L'assemblée générale entend les rapports du bureau sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau ou un tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de L'assemblée générale ordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 16 : Procès-verbaux des délibérations du bureau et des assemblées générales**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales et du bureau sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

## **ARTICLE 17 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé de trois à cinq membres.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale par scrutin uninominal selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

La révocation des membres du bureau ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Les personnes morales, membres du bureau, sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le bureau se renouvelle tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles. La durée de leurs fonctions prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos de l'année suivant la date de leur élection.

Pour être éligibles au bureau, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre ;

- être à jour de sa cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au président au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

En cas de décès, de démission d'un membre du bureau ou de vacance de siège, il peut être pourvu provisoirement à leur remplacement par le bureau, sur proposition du président et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le bureau depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 18 : Réunions du bureau**

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an sur convocation du président par lettre simple ou courrier électronique, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins trois jours à l'avance, par courrier simple ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence d'au moins deux des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du bureau pourra se faire représenter par un autre membre du bureau qui ne pourra disposer que de 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Son exclusion sera prononcée par le bureau. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai d'un mois après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale laquelle sera réunie à cet effet dans un délai de trois mois

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le bureau se réunit sur la demande de la moitié de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

#### **ARTICLE 19 : Pouvoirs du bureau**

Le bureau décide de la gestion de l'association et des actions à mettre en œuvre.

Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale, se prononce sur les projets de résolution soumises à son approbation et établit la liste des membres du bureau dont le renouvellement ou la nomination est proposée.

Le bureau fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et des adhérents  
Le bureau agréé les membres de l'association

Il prononce l'exclusion des membres pour motif grave dans les conditions fixées par l'article 11.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association, arrête les comptes de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président et éventuellement un vice-président
- un trésorier ;
- un secrétaire ;

#### **ARTICLE 20 : Le président**

Le président est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former, avec l'autorisation du bureau, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau.

Le président convoque les assemblées générales et le bureau.

Il fixe l'ordre du jour du bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, en, cas de défaut, par un membre du bureau désigné à la majorité simple des membres du bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il procède à l'engagement et au licenciement du personnel de l'association

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou, à défaut, à un autre membre du bureau.

Il peut également déléguer ses fonctions relatives au fonctionnement courant de l'association au personnel recruté à cet effet.

Les décisions qui engagent des fonds de l'association pour une valeur égale ou supérieure à 10.000 Euros requièrent l'approbation de la majorité absolue des membres du bureau.

#### **ARTICLE 21 : Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### **ARTICLE 22 : Le trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et de son patrimoine, il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Avec l'accord formel du président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il soumet à l'approbation du bureau la politique de placement des montants correspondants aux résultats mis en réserve.

### ARTICLE 23 : Commissaire aux comptes - Comités consultatifs

Le bureau peut proposer à l'assemblée générale ordinaire la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel de Paris, chargé du contrôle des comptes. Cette nomination sera obligatoire dès lors que l'association remplira les critères légaux l'obligeant à tenir une comptabilité commerciale.

Le bureau pourra, s'il l'estime utile, décider la constitution d'un ou de plusieurs comités consultatifs, chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement.

### ARTICLE 24 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du bureau.

### ARTICLE 25 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 27 : Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et par le décret du 16 août 1901.

Le bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Montreuil, le 13 janvier 2022

En 10 exemplaires originaux dont deux pour la préfecture, un pour l'association, un pour chaque signataire.

Florence Aubenas

R

10/11

Vice Présidente

Laurent Garcia Président

Mario Duches  
Secrétaire